



## PREFECTURE DE L'EURE

Direction des Actions Interministérielles  
4<sup>ème</sup> bureau - Cadre de vie :  
urbanisme et environnement  
je02607.doc

### **LE PREFET DE L'EURE** **Chevalier de la Légion d'Honneur** **et de l'Ordre National du Mérite**

VU :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1<sup>er</sup>,

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

La demande d'autorisation du 31 janvier 2002, complétée le 27 février 2002, présentée par la société LOGIDIS en vue de la régularisation et de l'extension d'un entrepôt de produits de grande consommation sis sur la commune de Thuit Hébert, lieudit « Les Barabas »,

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans,

L'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 25 mars 2002,

L'arrêté préfectoral du 27 mars 2002, prescrivant une enquête publique du 20 avril 2002 au 21 mai 2002,

Les résultats de l'enquête et l'avis de Monsieur Maurice THEUREAU, commissaire-enquêteur,

La délibération du conseil municipal de Bourg Achard, Bosgouet,

L'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt,
- incendie et secours,
- affaires sanitaires et sociales,
- travail, emploi et formation professionnelle,
- équipement.

L'avis du Directeur Régional de l'Environnement,

L'avis du Conservateur Régional de l'Archéologie,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 octobre 2002,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 5 novembre 2002,

L'arrêté préfectoral du 21 août 2002 prorogeant les délais d'instruction du dossier,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière :

- en matière de pollution des eaux : réalisation d'un nouveau réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales avec 2 bassins de décantation équipés de déshuileurs et convention de rejet au fossé, création d'un mini-station d'épuration pour les eaux sanitaires...;
- de bruit : respect des normes de bruit selon l'estimation de l'impact sonore réalisée, excepté en limite de propriété du côté Sud du site en période de nuit, cette zone ne comportant toutefois pas d'habitations et étant située en zone NC du POS ; aménagement d'un parking pour les camions, consignes d'exploitation...;
- de dangers d'explosion et d'incendie : dispositifs appropriés de prévention et de lutte contre l'incendie (protections passives coupe-feu, désenfumage, postes d'eau, réseau d'extinction automatique, protection contre la foudre...), zones de sécurité Z1 et Z2 maintenus à l'intérieur des limites de propriété, à l'exception du côté Ouest, cette zone à usage agricole ne touchant toutefois aucune construction ou voie de trafic et étant classée en zone NC du POS ...;
- d'insertion paysagère : plantations, réalisation d'un décaissé progressif côté Ouest...;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

#### - ARRETE -

**Article 1er** - La société **LOGIDIS** est autorisée, conformément aux plans et documents joints à la demande, à poursuivre l'exploitation et à procéder à l'extension d'un entrepôt de produits de grande consommation sis sur la commune de Thuit Hébert, lieudit « Les Barabas ».

**Article 2** - La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 4** - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**Article 5** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 6** - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Thuit Hébert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- au sous-préfet de Bernay,
- aux maires de Bosc-Bénard-Comin, Berville en Roumois, Bosc-Bénard-Crescy, Bourg-Achard, Bosgouet.

Evreux, le 27 novembre 2002

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON



Attaché de préfecture, chef de bureau

Josette CARON

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du

27 NOV. 2002



**Société LOGIDIS**  
**Entrepôt de THUIT-HÉBERT**  
**Lieu-dit "Les Barabas"**  
**27520 THUIT-HÉBERT**

-----  
**Régularisation et extension**  
**de l'entrepôt**

## **1. OBJET**

### **1.1. Installations régularisées et autorisées**

La société LOGIDIS dont le siège social est situé Zone Industrielle, Route de Paris à MONDEVILLE (14120) est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son entrepôt implanté au lieu-dit "Les Barabas" à THUIT-HÉBERT (27520) et à procéder à l'extension de cet établissement spécialisé dans le stockage de produits de grande consommation.

Après extension, l'établissement comportera l'ensemble des installations suivantes :

- un entrepôt (A) d'une hauteur (sous ferme) de 8 m et d'un seul niveau comprenant 2 cellules : une cellule A1 de 8 640 m<sup>2</sup> et une cellule A2 de 9 595 m<sup>2</sup> ;
- un entrepôt (N) d'une hauteur (sous ferme) de 9,80 m et d'un seul niveau constituant l'extension de l'entrepôt (A) comprenant 3 cellules : une cellule N1 de 3 600 m<sup>2</sup> et deux cellules N2 et N3 d'une superficie unitaire de 5 520 m<sup>2</sup>,
- un local de charge de batteries de 710 m<sup>2</sup>,
- un atelier de maintenance de 125 m<sup>2</sup>,
- des bureaux et locaux sociaux.

Les installations suivantes seront supprimées à la mise en service de l'extension : le transformateur renfermant des P.C.B. et la cuve enterrée de fuel d'une capacité de 42 m<sup>3</sup>.

L'entrepôt fonctionnera du lundi au samedi de 0h à 24 h.

### **1.2. Liste des installations**

Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Nature des installations et des activités	Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Classement
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans un <i>entrepôt couvert</i> d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume de l'entrepôt : 292 280 m <sup>3</sup> , (entrepôt A : 145 880 m <sup>3</sup> entrepôt N : 146 400 m <sup>3</sup> ) Quantité de matières combustibles : 3 270 t (entrepôt A : 1 814 t entrepôt N : 1 476 t)	1510-1	(A)
<i>Dépôt de bois</i> , la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Quantité stockée : 3 000 m <sup>3</sup> (palettes)	1530-2	(D)
Stockage d' <i>alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs</i> dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, la quantité stockée étant supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> mais inférieure à 500 m <sup>3</sup>	Quantité stockée : 400 m <sup>3</sup>	2255-3	(D)
Atelier de charge d' <i>accumulateurs</i> , la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW	Puissance maximale totale de courant utilisable : 289,97 kW (101 postes)	2925	(D)
Stockage de <i>liquides inflammables</i> en réservoirs manufacturés représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup>	Capacité totale équivalente : 1,22 m <sup>3</sup> (1 cuve FOD enterrée double-enveloppe de 30 m <sup>3</sup> )	1432-2	(NC)
Installation de <i>combustion</i> consommant du fuel domestique, la puissance thermique maximale étant inférieure ou égale à 2 MW	Puissance thermique : 0,9 MW (1 chaudière FOD)	2910-A	(NC)

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classé

## 2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

### 2.1. Conformité au dossier et modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, [accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail].

## 2.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

## 2.3. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## 2.4. Conditions générales de l'arrêté Préfectoral

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté.

## 2.5. Consignes d'exploitation

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Article	Objet de la consigne
3.1.2. / 4.4.2.	Consignes d'exploitation
3.1.3.	Consignes en cas de pollution
4.2.1. / 4.2.2.	Consignes d'exploitation et de sécurité
4.2.3.	Permis de feu ou de travail
4.12.	Postes de chargement/déchargement

## 2.6. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les consignes définies au § 2.5. ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## 2.7. Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- \* Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- \* Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- \* Circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts.
- \* Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- \* Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- \* Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- \* Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- \* Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes. Les réservoirs enfouis (simple-enveloppe) de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie sont interdits par arrêté préfectoral du 1er septembre 1975.
- \* Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières.

## 2.8. Arrêtés types

Les installations relevant des rubriques 2255-3 et 2925, seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés-types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

## 2.9. Insertion dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Dans le cadre du projet d'extension, les plantations suivantes seront réalisées :

- alignement irrégulier d'arbres de grand développement le long de l'aire de manœuvre Sud en surplomb de la V.C. n° 6,
- implantation de quelques bouquets d'arbres sur le pré engazonné à l'Est de l'extension.

En outre, un décaissé progressif sera réalisé en limite de propriété Nord afin d'éviter les problèmes d'éboulements. Celui qui existe côté Ouest sera maintenu.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **GÉNÉRALITÉS :**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

#### **3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

##### **3.1.1. Prévention des pollutions accidentelles**

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

##### **3.1.2. Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

##### **3.1.3. Consignes en cas de pollution**

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

##### **3.1.4. Postes de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Ceci sera en particulier le cas de l'aire de dépotage de la citerne enterrée double-enveloppe de 30 m<sup>3</sup> de fuel domestique.

### 3.1.5. Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides polluants (fuel domestique, ...) et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

### 3.1.6. Sols

Le sol de la totalité de l'entrepôt y compris les ateliers (charge de batteries, maintenance) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

### 3.1.7. Stockages

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 3.1.12.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus. En particulier, la cuve enterrée de 30 m<sup>3</sup> de fuel domestique sera double-enveloppe et équipée d'un détecteur de fuite. L'ancienne cuve de 42 m<sup>3</sup> supprimée à la mise en service de l'extension, sera traitée conformément à l'article 18 de l'Arrêté Ministériel du 22 juin 1998, c'est-à-dire dégazée et nettoyée avant d'être retirée ou à défaut neutralisée par un solide physiquement inerte. L'exploitant adressera l'attestation de réalisation des travaux à l'inspection des installations classées.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **3.1.8. Bassin de confinement**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation.

Ce bassin devra pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir; en tout état de cause celle-ci doit être supérieure à 700 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à distance.

Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié.

Ce bassin pourra être le même que celui cité au point 3.1.12 dès lors qu'il est muni d'un dispositif de fermeture et qu'un volume de rétention de 700 m<sup>3</sup> est toujours disponible.

### 3.1.9. Réseaux

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

### 3.1.10. Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

### 3.1.11. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaire même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

### 3.1.12. Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches (voirie, parkings), doivent transiter par un déboureur déshuileur avant rejet au milieu naturel. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Après extension, le réseau de collecte des eaux pluviales du site comprendra :

- un bassin de collecte des eaux pluviales de toiture de l'entrepôt (A) (bassin existant situé au Sud-Ouest du terrain),
- un nouveau bassin de collecte étanche d'une capacité de 2 400 m<sup>3</sup> réalisé en partie basse du terrain côté Est pour le recueil des eaux de toiture de l'extension de l'entrepôt (N), des aires de circulation et de parking (27 390 m<sup>2</sup>) et du trop-plein du bassin existant,
- l'interposition en amont du nouveau bassin de 2 séparateurs d'hydrocarbures sur le réseau de collecte des eaux de voirie et de parking. L'un d'une capacité de 114 l/s traitera les eaux de parking (poids lourds et véhicules légers) et des aires de manœuvre situées à l'avant côté Sud (20 740 m<sup>2</sup> imperméabilisées). Le deuxième d'un débit de 36 l/s collectera les eaux de la voirie Nord du bâtiment (6 420 m<sup>2</sup>).

Le rejet du débit de fuite des 2 bassins de collecte des eaux pluviales dans le fossé de la V.C. n° 6 doit recevoir l'accord préalable du gestionnaire de cette voie.

Les déshuileurs doivent garantir un rejet au milieu naturel inférieur à 5 mg/l d'hydrocarbures (Normes NFT 90.114).

À la mise en service de l'extension, le puits d'infiltration existant, répertorié au Bureau de Recherches Géologiques et Minières sous le n° 123-2X-18, ne devra plus être utilisé et sera comblé par des matériaux inertes selon les règles de l'art (voir notice jointe aux prescriptions) afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. L'exploitant adressera le compte-rendu d'exécution des travaux à l'inspection des installations classées.

### **3.1.13. Eaux vannes et eaux de lavage de sols**

Les eaux vannes et eaux de lavage des sols doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif. Le dispositif de traitement doit garantir les normes de rejet suivantes au milieu naturel : MeS < 30 mg/l et DBO<sub>5</sub> < 40 mg/l.

## **3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **3.2.1. Émissions de polluants - Brûlage**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **3.2.2. Évacuation - Diffusion**

Les rejets à l'atmosphère (chaufferie,...) sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne pourra à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

### **3.2.3. Installations de combustion**

Les installations seront équipées des appareils de mesures prévus par les articles 7 et 8 du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières.

### 3.2.4. Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,

- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### 3.2.10. Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

Cette prescription s'applique en particulier au dispositif de traitement des eaux-vannes et aux bassins de stockage d'eaux pluviales.

## 3.3. RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

### 3.3.1. Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

### 3.3.2. Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

### 3.3.3. Stockage des déchets avant élimination

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies au § 3.1.12.

#### 3.3.3.1. Déchets solides et pâteux

Les déchets et résidus solides produits sont les suivants : cartons, films plastique, batteries, ...

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

#### 3.3.3.2. Stockage des déchets liquides et pompables

Les déchets liquides et pompables produits sont les suivants: huiles usées, ...

Le conditionnement choisi doit être adapté au flux moyen de déchets produits sur une période représentative de la production.

Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au § 3.1.7..

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

#### 3.3.4. Élimination

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre premier du livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Ceci sera en particulier le cas pour le transformateur renfermant des PCB qui sera supprimé à la mise en service de l'extension.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

### 3.3.5. Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement (Cf. § 4.11).

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

### 3.3.6. Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 11 novembre 1997,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

### 3.3.7. Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 85 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par les obligations définies aux § 3.3.6. et 3.3.7. sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

### 3.3.8. Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

### **3.3.8. Huiles usagées**

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

### **3.3.9. Déchets d'emballages**

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,

- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

## **3.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES**

### **3.4.1. Prévention**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. En particulier, l'exploitant établira une consigne demandant l'arrêt du moteur des camions lors des opérations de chargement et de déchargement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **3.4.2. Transport - Manutention**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement.

### **3.4.3. Avertisseurs**

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 3.4.4. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
70 dB(A)	60 dB(A)

### 3.4.5 Définitions

#### 3.4.5.1 Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) À l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### 3.4.5.2 Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

#### 3.4.6 Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

### 3.4.7 Contrôle des valeurs d'émission

Dans un délai de 6 mois suite à la mise en service de l'extension de l'entrepôt, l'exploitant fera réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

## 4. PRÉVENTION DES RISQUES

### 4.1. Implantation

Les deux zones de danger désignées  $Z_1$  et  $Z_2$ , correspondant respectivement à la zone limite des effets mortels et à la zone limite des brûlures significatives, sont définies en référence à l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation. Celles-ci résultent du scénario incendie de chacune des 5 cellules de l'entrepôt (2 cellules existantes et 3 cellules de l'extension).

Cellule	Zone $Z_1$	Zone $Z_2$
<i>Cellule A<sub>1</sub></i>		
Côté Ouest	50	70
Côté Nord	40	55
Côté Est	0	40
Côté Sud	40	55
<i>Cellule A<sub>2</sub></i>		
Côtés Nord et Sud	40	60
Côtés Est et Ouest	0	40

Cellule	Zone Z <sub>1</sub>	Zone Z <sub>2</sub>
<i>Cellule N<sub>1</sub></i>		
Côtés Nord et Sud	25	35
Côtés Est et Ouest	0	30
<i>Cellule N<sub>2</sub></i>		
Côtés Nord et Sud	35	45
Côtés Est et Ouest	0	35
<i>Cellule N<sub>3</sub></i>		
Côté Ouest	0	35
Côté Nord	30	45
Côté Est	45	65
Côté Sud	35	50

## 4.2. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## 4.3. Exploitation

4.3.1. Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à 2 mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

4.3.2. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Le stockage est effectué par palettiers.

Un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

On évitera autant que possible les stockages formant « cheminée ». Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

**4.3.3.** Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

**4.3.4.** Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. L'exploitant doit veiller en particulier à ce qu'aucun véhicule ne stationne devant les issues de secours.

**4.3.5.** Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

**4.3.6.** Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussière.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

**4.3.7.** Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

**4.3.8.** Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

**4.3.9.** Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**4.3.10.** Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

#### **4.4. Consignes**

##### **4.4.1. Consignes en cas d'accident**

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Un personnel spécialement désigné sera formé à la manœuvre des moyens de secours.

#### 4.4.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

#### 4.4.3. Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

#### 4.5. Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

#### 4.6. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Un interrupteur général, bien signalé, sera installé à proximité d'une sortie afin de permettre la coupure du courant dès la cessation du travail.

La chaufferie sera équipée d'un dispositif d'arrêt de l'admission de combustible liquide, placé à l'extérieur dans un endroit facilement accessible et bien signalé.

#### 4.7. Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

#### 4.8. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

#### 4.9. Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. En particulier, l'atelier de charge de batteries de l'établissement sera équipé de matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations doivent être protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C1700. La protection de l'ensemble de l'établissement (partie existante et extension) sera réalisée selon les conclusions de l'audit réalisé par le Bureau Véritas le 12 décembre 2001.

#### 4.10. Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

#### 4.11. Postes de chargement-déchargement

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses (fuel domestique, ...) sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel (cf. 3.1.7.)

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes

d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

#### 4.12. Caractéristiques des constructions et aménagements

La couverture de l'ensemble de l'entrepôt doit être incombustible et conçue de manière à éviter la propagation de la flamme ; le sol est imperméable et incombustible.

L'ensemble des éléments porteurs ou auto-porteurs de l'établissement présentera une stabilité au feu de degré 2 heures au moins.

Les 5 cellules de l'entrepôt (partie existante + extension) sont séparées par une cloison de degré coupe-feu 2 heures au moins entre elles et vis-à-vis de la chaufferie, de l'atelier de charge de batteries et de l'atelier de maintenance. Une même cloison de degré coupe-feu 2 heures séparera les bureaux de l'atelier de charge d'accumulateurs et de l'atelier de maintenance. Les portes de ces cloisons sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositif de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

La chaufferie sera isolée des autres unités par une paroi coupe-feu de degré 2 heures équipée d'un bloc-porte coupe-feu de degré 1 heure donnant directement sur l'extérieur, ou d'un sas coupe-feu de degré 1 heure fermé par deux bloc-porte pare-flammes de degré ½ heure. Les portes seront munies de ferme-porte s'ouvrant dans le sens de la sortie.

Une plaque signalétique bien visible portant la mention "PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE" sera apposée sur ou à proximité immédiate des portes coupe-feu (ou pare-flammes) à fermeture automatique en cas d'incendie.

Les gaines techniques verticales seront réalisées en matériaux incombustibles de degré coupe-feu 1 heure. Celles-ci seront recoupées à chaque niveau par des éléments incombustibles et présenteront un degré coupe-feu 1 heure ; les trappes et portes de visite doivent être coupe-feu de degré 1/2 heure.

#### 4.13. Désenfumage

Le désenfumage de l'ensemble de l'établissement (partie existante + extension) s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la superficie. Les ouvertures doivent être situées en partie haute et donner directement sur l'extérieur ; elles doivent être judicieusement réparties.

Les commandes des dispositifs de désenfumage sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

Les cellules de l'entrepôt seront recoupées en canton de désenfumage de superficie sensiblement

égale et leur largeur ne devra pas excéder 60 m. Ceux-ci seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables de degré 1/4 d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

#### 4.14. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

#### 4.15. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens seront suffisamment denses et répondront aux risques à couvrir.

##### 4.15.1. Réseau d'eau d'incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée au minimum par 5 poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur une canalisation assurant un débit minimum unitaire de 1 000 l/min sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 200 m des risques à défendre par des chemins praticables. Le réseau devra être en mesure de délivrer en simultané 5 000 l/min uniquement par ces poteaux. Les poteaux doivent être de type incongelable.

L'entrepôt sera couvert par :

- un réseau de robinets d'incendie armés (R.I.A.) de diamètre 40 mm conformes aux normes françaises S 61.201,
- un réseau d'extinction automatique à eau pulvérisée possédant sa propre réserve d'eau de façon à ce qu'un débit de 300 m<sup>3</sup>/h soit laissé disponible en permanence sur le réseau AEP pour permettre l'alimentation des engins-pompes des sapeurs-pompiers.

##### 4.15.2. Extincteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont également disponibles sur le site en nombre suffisant. Ceux-ci sont répartis à raison de 6 l de produit extincteurs ou équivalent pour 200 m<sup>2</sup> de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 m.

#### 4.16. Détection de feu

Le fonctionnement du système d'extinction automatique doit déclencher au poste de garde, une alarme et une localisation des zones de dangers.

#### 4.17. Détection de gaz

L'atelier de charge de batteries, conformément à l'Arrêté Ministériel du 29 mai 2000, sera équipé d'un dispositif de détection d'hydrogène gazeux déclenchant en cas de seuil jugé critique par l'exploitant une alarme, un dispositif d'extraction d'air et l'arrêt de l'opération de charge.

#### 4.18. Evacuation du personnel

L'établissement doit être pourvu d'issues de secours de telle sorte qu'il n'existe pas de cul de sac de plus de 10 m ou que la distance à parcourir pour gagner un escalier, en étage ou en sous-sol n'excède pas 40 m, son débouché au rez-de-chaussée devant être à moins de 20 m d'une sortie.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans 2 directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

L'établissement doit posséder un dispositif d'alarme permettant en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement. Les commandes de ce dispositif doivent être judicieusement placées.

#### 4.19. Accès de secours. Voies de circulation.

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. En particulier, une voie d'accès carrossable répondant aux caractéristiques suivantes sera aménagée à partir de la voie publique :

- largeur de la chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m)

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

#### 4.20. Clôture - Gardiennage

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Un gardiennage (gardien ou système de télé-surveillance) est assuré en dehors des heures d'ouverture.

## 5. DISPOSITIONS DIVERSES

### 5.1. Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### 5.2. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### 5.3. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
  - \* les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
  - \* les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
  - \* les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

—oooOooo—

